



Albanie (République d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale de la République d'Albanie.

Pour plus d'information concernant les autres modes de transmissions et les éventuelles exigences posées par la République d'Albanie, il convient de bien vouloir consulter le portail internet de la Conférence de La Haye.

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État d'Albanie ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

¹ Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter à l'accès international de la justice

La Convention de La Haye permet à toute personne résidant en France de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale.²

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du formulaire de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être rédigées **en langue albanaise**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

En vertu de cette convention, la juridiction française peut décerner une commission rogatoire :

- soit à toute autorité judiciaire albanaise,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises,
- soit à un commissaire.

² Article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980

La commission rogatoire doit être adressée pour autorisation, directement à l'autorité centrale albanaise qui est le ministère de la justice albanais.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif disponible sur le site de la Conférence de la Haye au lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=6557&dtid=65>.

L'autorité centrale albanaise accepte les commissions rogatoires en langue albanaise ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.